

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 50

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Mise à disposition d'un service de la commune de Maubeuge auprès du Syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert associant des collectivités territoriales,
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant création du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu la délibération n° 157 du 13 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Maubeuge au syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, et approbation des statuts élaborés de manière concordante entre les trois collectivités membres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise à disposition d'un service de la ville de Maubeuge auprès du Syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, qui s'est réuni le 14 mars 2025,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un service entre la ville de Maubeuge et le syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 12 mars 2025,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la commune et du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, au regard de la nature des compétences du syndicat mixte et des personnels et moyens structurels de la commune de Maubeuge, il y a lieu de mettre à disposition du syndicat mixte le service du parc zoologique,

Considérant enfin que la mise à disposition donne lieu à remboursement,

Que les modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté conforme de l'autorité territoriale,

Considérant en l'espèce que la ville souhaite mettre à disposition le service parc zoologique auprès du Syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, sans déroger au principe du remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales,

Considérant que le montant de remboursement figurant dans le projet de convention a un caractère prévisionnel,

Qu'il n'est par conséquent pas définitif mais estimatif,

Considérant que suivant cette précision, il y a lieu d'autoriser la signature de ladite convention.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la mise à disposition du service parc zoologique auprès du Syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, conformément aux termes de la convention afférente.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous actes afférents, dont le projet de convention de mise à disposition des services ci-annexé, et à prendre toutes décisions relatives à cette délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

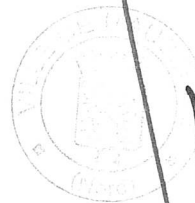
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE PARC ZOOLOGIQUE
ENTRE LA COMMUNE DE MAUBEUGE ET LE SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR L'EXPLOITATION DU
PARC ANIMALIER ET ZOOLOGIQUE DE MAUBEUGE**

Sur le fondement de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre

La commune de MAUBEUGE

Représentée par son Maire, *Monsieur* Arnaud DECAGNY

Autorisé par la délibération n° 50 en date du conseil municipal du 25 mars 2025

à signer la présente convention, d'une part,

ET

Le Syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Représenté(e) par son Président, Monsieur Arnaud DECAGNY

Autorisé par la délibération n°11 du comité syndical du 24 mars 2025,

à signer la présente convention, d'autre part,

Vu l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis du Comité Social territorial de la Ville de MAUBEUGE en date du 14 mars 2025,



PREAMBULE

La Commune de Maubeuge est propriétaire du parc animalier et zoologique, établissement public à vocation essentiellement scientifique, qui a été réalisé en 1955 par Gaston Ransart à l'initiative du Docteur Forest.

Étendu sur sept hectares au pied des remparts de la Ville, le parc animalier accueille de très nombreux visiteurs de la Région Hauts de France et transfrontaliers au travers de ses différentes missions, notamment :

- la recherche sur le monde animal,
- la pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- la découverte de la faune sauvage,
- la protection des espèces menacées.

Le Parc animalier et zoologique de Maubeuge, qui est l'un des plus grands équipements de la Sambre Avesnois, représente ainsi un enjeu communal, départemental, régional, voire transfrontalier.

À cette fin, la création d'un Syndicat Mixte associant la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Commune de Maubeuge est le parfait outil pour permettre au Parc animalier et zoologique d'assurer son développement régional et sa pérennité en lui donnant les moyens d'investissement et de fonctionnement nécessaires au renforcement de son attractivité territoriale.

C'est la raison pour laquelle, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, et la Commune de Maubeuge ont décidé d'associer leurs compétences respectives afin de créer le syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, organisme public de coopération.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 059-215903923-20250325-D50_V2_2025-DE



La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service parc zoologique de la commune au profit du syndicat mixte dont elle est membre, pour l'exercice des compétences suivantes comme figurant dans ses statuts :

- La conservation des espèces : le zoo participe à la conservation des espèces en s'impliquant dans les programmes d'élevage en captivité et en soutenant ou en pilotant, des actions de protection in-situ, c'est-à-dire des projets pour la préservation d'animaux dans leur environnement d'origine ;
- La diffusion des connaissances : espace de loisir, le zoo offre la possibilité d'observer des animaux dans un cadre récréatif ;
- La recherche : les travaux des scientifiques et l'expérience du vétérinaire et du personnel animalier, contribuent à l'amélioration de la connaissance des espèces animales, tant afin d'améliorer de façon constante la gestion des populations en captivité qu'au profit de la conservation des populations sauvages. La recherche concerne de nombreux domaines : génétique, physiologie, biologie de la reproduction, biologie du comportement, médecine vétérinaire (lutte contre les maladies infectieuses, épidémiologie, reproduction assistée, nutrition).

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte a pour objet de :

- Mener des actions contribuant au développement économique, culturel et scientifique du parc animalier et zoologique en cohérence avec les politiques publiques de l'Etat, de la Région et du Département ;
- Développer des partenariats avec des personnes publiques et privées dans le but de promouvoir l'éducation et l'apprentissage, par la diffusion des connaissances auprès des différents publics ;
- Assurer la gestion des éléments immobiliers et mobiliers constituant le parc animalier de Maubeuge, mis à disposition par les membres, notamment en concluant tout contrat tant en qualité de bénéficiaire que de prestataire. Par « contrat », il faut entendre tout contrat de la commande publique, notamment contrat d'assurance, de prestation de services... ;
- Réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la commune et du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, au regard de la nature des compétences du syndicat mixte et des personnels et moyens structurels de la commune de MAUBEUGE, il y a lieu de mettre à disposition du syndicat mixte le service du parc zoologique,

Article 2
Services mis à disposition auprès du syndicat mixte

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition de plein droit dans les conditions suivantes :

SERVICES <i>(indiquer le ou les services concernés)</i>	AGENTS					AFFECTES AUX TACHES SUIVANTES
	Qualité (titulaire, CDI, etc...)	Durée hebdo du poste	Temps complet, à temps non complet et à temps partiel)	Catégorie A/B/C	Cadre d'emplois	

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition visés à l'article 4.1 de la présente convention s'appliquent.

Article 4.1: Détermination du coût

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service, s'agissant essentiellement de charges de personnel.

Pour une année complète, la valeur prévisionnelle de la rémunération et des charges sociales afférentes, pour 25 postes d'agents, titulaires et contractuel à durée indéterminée confondus, s'élève à 1 107 770 €, hors éléments variables de paye (ex : heures supplémentaires) pouvant être ajoutés à ce montant.

Par ailleurs, ce montant sera complété, le cas échéant, par les rémunérations et charges sociales afférentes pour l'ensemble des contractuels mis à disposition par la ville au Syndicat Mixte.

Article 4.2 : Modalités de remboursement du coût

Le syndicat mixte remboursera en fin de chaque trimestre à la commune le montant des rémunérations et des charges sociales afférentes, des agents affectés au service mis à disposition, suite à la réception du titre émis par la commune attestant de la dépense réelle.

Article 5

Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou le syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Article 6

Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, après avis préalable du Comité social territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L 5721-9 du CGCT.

Article 3

Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à la disposition du syndicat mixte bénéficiaire pour la durée de la convention dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du syndicat mixte bénéficiaire ou de son représentant.

Les conditions de travail du personnel mis à disposition sont ainsi établies par le syndicat mixte.

A cet effet, en application de l'article L 5721-9 du CGCT précité, dans le cadre de cette mise à disposition, le président du syndicat mixte adresse directement au directeur du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le président du syndicat mixte peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de la présente convention.

Les agents concernés demeurent en revanche statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Le Maire de la commune reste l'autorité hiérarchique et continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés.) et les rémunère directement.

Le président du syndicat mixte pourra saisir le maire de la commune pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, le cas échéant, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le syndicat mixte bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 4

Conditions de remboursement

Article 7
Juridiction compétente en cas de litige

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215903923-20250325-D50_V2_2025-DE

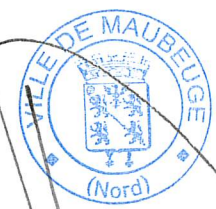


Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

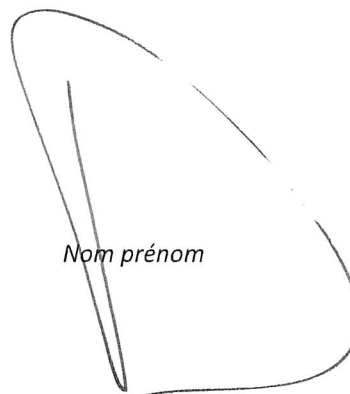
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en 3 exemplaires originaux,

Le maire,
(cachet et signature)


Arnaud DECAGNY

Le président du syndicat mixte,
(cachet et signature)


Nom prénom